

ENQUÊTE PUBLIQUE

Révision du PPRi de la Loire Val de la CHARITÉ sur Loire (58)



RAPPORT

du commissaire-enquêteur

Commissaire-enquêteur : Robert LECAS
7, rue Maurice Mignon 58000 NEVERS
☎06 75 32 27 67 rmlecas@orange.fr

SOMMAIRE

I Généralités :	page 3
I.1.Préambule :	page 3
I.2.Le contexte local :	page 5
I.3.Le contexte environnemental :	page 5
I.4.Nature et caractéristiques du projet :	page 6
II Objet de l'enquête :	page 13
III Cadre juridique :	page 14
IV Organisation et déroulement de l'enquête :	page 15
IV.1 désignation du CE	page 16
IV.2 déroulement de l'enquête	page 16
IV.3 information du public	page 16
IV.4 dossier d'enquête	page 17
IV.5 climat de l'enquête	page 17
IV.6 clôture de l'enquête	page 17
V Analyse des observations :	page 18
VI Synthèse et mémoire en réponse	page 19
VII Conclusions motivées :	page 21
VIII Annexes et pièces jointes	page 25
1. CR réunion de concertation du 6 juillet 2015 ;	
2. CR réunions concertation printemps 2018 ;	
3. CR réunion d'info, préalable aux consultations officielles, du 11 avril 2019 ;	
4. Courrier de Monsieur CHABANI ;	
5. Questions à la DDT 58 ;	
6. Réponses de la DDT 58 ;	
7. PV de synthèse des observations du public ;	
8. Mémoire en réponse de la DDT 58 ;	
9. Suite aux remarques de la Chambre d'agriculture.	

I. Généralités :

I.1. Préambule :

En 1982, la loi relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles avait institué le **plan d'exposition aux risques** (PER) pour inciter, notamment, les assurés à la prévention. En 1995, les **plans de prévention des risques naturels prévisibles** (PPRN) les ont remplacés, se substituant également à tout autre plan ou dispositif approuvé par les préfets.

Un PPRN a pour objet de **délimiter**, en tenant compte de leur nature et de l'intensité des risques, **les zones exposées et non directement exposées aux risques** dans lesquelles des aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, **et de définir dans ces zones** :

- des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
- des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde ;
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation de constructions, d'ouvrages ou d'espaces mis en culture, existants.

Les PPRN sont élaborés sous l'autorité du préfet et ils associent les collectivités locales dans une démarche de concertation.

Huit risques naturels principaux sont prévisibles sur le territoire national : les inondations, les séismes, les éruptions volcaniques, les mouvements de terrain, les avalanches, les feux de forêt, les cyclones et les tempêtes.

→ **L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau.**

En France, par l'importance des dommages qu'il provoque, le nombre de communes concernées, l'étendue des zones inondables (27 000 km²) et les populations résidant dans ces zones (5,1 millions de personnes) **le risque inondation est le premier risque naturel**. Ce risque concerne 16 000 communes dont 300 agglomérations. Mais, les récentes catastrophes montrent que **l'ensemble du territoire français est vulnérable**, qu'il s'agisse des espaces urbains ou ruraux.

Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes : **l'eau** qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement **et l'homme** qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

- **En temps normal, la rivière s'écoule dans son lit mineur.**
- Pour **les petites** crues, l'inondation s'étend dans le **lit moyen** et submerge les terres bordant la rivière.
- Lors des **grandes crues**, la rivière occupe la totalité de son **lit majeur**.

→ **Le risque d'inondation est lié à la présence humaine en zone inondable.**

En milieu urbain ou rural, une grande partie de la France est soumise à la formation rapide de crues, consécutives à des averses violentes et au ruissellement pluvial. L'urbanisation croissante aggrave ces phénomènes.

Un risque naturel est la possibilité qu'un ensemble de phénomènes émanant de causes naturelles (ou **aléas**) conduise à l'apparition de dommages pour les biens et les personnes lorsqu'il est confronté à des **enjeux** (habitat, activités économiques, voies de transport, zones naturelles vulnérables, etc.).

Un risque naturel **majeur** est un risque naturel caractérisé par une **fréquence faible** et une **gravité importante**.



Confronté à la répétition d'événements catastrophiques dans les années 90, l'Etat a été contraint de renforcer sa politique de prévention des inondations, dans une logique de développement durable et en considérant simultanément les aspects environnementaux, sociaux et économiques.

Le 24 janvier 1994, une circulaire interministérielle relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables fixait trois grands principes :

- **Interdire toute construction nouvelle dans les zones d'aléas les plus forts** et saisir les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées ;
- **Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation** dans les zones d'expansion des crues ;
- **Réduire la vulnérabilité des constructions** qui pourraient être autorisées dans les autres zones.

Sur un territoire donné, **le risque d'inondation est la combinaison :**

- **de la probabilité d'apparition** d'un phénomène d'inondation (l'aléa inondation) ;
- **de la présence d'enjeux** qui peuvent en subir les conséquences (humain, économique, patrimoine culturel et environnemental).

➔ **L'objectif des PPRi est d'assurer la protection des personnes et des biens soumis aux risques d'inondations.**

Les plans de Prévention du Risque inondation (PPRi) prennent en compte les phénomènes les plus forts (connus ou prévisibles) et les enjeux (ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par le phénomène naturel), ils sont destinés à :

- contrôler et réglementer le développement de l'urbanisation en zone inondable ;
- préserver les champs d'expansion des crues afin de ne pas créer de nouvelles situations à risques pour les personnes et les biens.

La procédure d'établissement d'un PPRi vise à établir des cartographies du risque, assorties d'un règlement permettant de prendre les décisions les mieux adaptées quant à l'occupation et à l'utilisation- actuelle et future- des espaces exposés.

Le PPRi s'appuie sur deux cartes : la carte des aléas et la carte de zonage.

La carte d'aléas est le résultat de l'étude dont l'objectif est d'évaluer **l'intensité de chaque aléa en tout point de la zone**. Les limites d'une zone d'aléa sont représentées en fonction du niveau de l'aléa.

La carte de zonage est établie **en fonction du niveau d'aléa et des enjeux**. Chaque zone fait l'objet d'un règlement opposable qui a pour objet d'énoncer, de manière claire et opérationnelle, les mesures réglementaires qui s'appliquent à chacune des zones réglementées.

Les PPRi prévoient également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à destination- entre autres- des collectivités, des propriétaires d'établissements recevant du public et des propriétaires de certaines entreprises.

1.2. Le contexte local :

La DREAL Centre-Val de Loire avait acquis **des nouvelles données qui lui ont permis de mieux appréhender et de reproduire les niveaux atteints par les grandes crues du 19^{ème} siècle sur la Loire moyenne, qu'elle n'avait pu le faire** quand elle avait élaboré les atlas de zones inondables entre 1990 et 1995, puis corrigés en partie en 2003. De plus, grâce à des levés topographiques haute résolution et précision, sa connaissance de la topographie du fleuve s'est encore améliorée.

En exploitant ces nouvelles données la DREAL Centre-Val de Loire a réexaminé les conséquences des crues du 19^{ème} siècle, puis **elle a réalisé des nouvelles cartes des hauteurs de submersion (PHEC)**, dans les conditions de l'époque mais sur la topographie actuelle. L'enfoncement du lit du fleuve n'a pas été pris en compte et, selon les secteurs, il est possible que les hauteurs de submersion présentées sur une même carte résultent d'épisodes de crues différentes.

1.3. Le contexte environnemental :

Le secteur Val de la Charité avait déjà fait l'objet d'un PPRi approuvé le 14 août 2002, la révision prévue a pour objet de mettre à jour les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC), et la grille d'aléas.

Le Ministère est responsable de la définition et du suivi de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'évaluation environnementale des projets et des documents de planification.

Dans le but d'adapter la prise en compte de l'environnement en fonction des enjeux environnementaux des projets, des plans et des programmes, par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, **il a mis en place une procédure d'examen au cas par cas des projets, des plans et programmes.**

→ Ainsi, des évaluations environnementales ne sont requises que lorsqu'elles sont jugées nécessaires par l'autorité environnementale.

Par courrier en date du 21 février 2015, en application des dispositions du décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, Monsieur le Préfet de la Nièvre demandait à la DREAL de Bourgogne de bien vouloir soumettre la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation Loire Val de la Charité à une demande d'examen au cas par cas en vue de la soumission ou non à évaluation environnementale.

L'autorité environnementale disposait d'un délai de trente-cinq jours à compter de la réception du formulaire complet pour informer, par décision motivée, le porteur de projet de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, considérant- entre autres- que :

- le PPRi concerne 6 communes et environ 1500 habitants ;
- ces communes subissent une pression urbaine relativement faible ;
- les 6 communes sont dotées d'un document d'urbanisme et que le PPRi vaut servitude d'utilité publique ;
- 5 communes sont situées dans le périmètre du SCoT du Grand Nevers lequel a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- la révision du PPRi vise à mieux caractériser les zones de développement en tenant compte d'une meilleure connaissance des aléas et de la réglementation.

Par un arrêté en date du 29 avril 2016, **le Préfet de la Nièvre a décidé que :**

→ La révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire Val de la Charité n'était pas soumise à évaluation environnementale.

I.4. Nature et caractéristiques du projet :

→ Le projet vise à prévenir les conséquences des inondations de la Loire dans le Val de la Charité sur Loire.

Le secteur Loire Val de la Charité : La Charité-sur-Loire, La Marche, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Tracysur-Loire et Tronsanges. Ces communes, qui comptent environ

33 000 habitants, appartiennent à 2 communautés de communes différentes. La Charité, La Marche et Tronsanges sont dans la CC « Les Bertranges », Mesves, Pouilly et Tracy sont dans la CC « Loire Vignobles et Nohain ».



Le Val de La Charité sur Loire est actuellement couvert par un Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) qui a été approuvé le 14 août 2002.

La loi du 22 juillet 1987 précise que « **les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis**. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles ».

Récemment, pour avoir acquis une meilleure connaissance des hauteurs de submersion (les cartes PHEC décrivent un phénomène historique observé), **la DREAL Centre-Val de Loire Bassin Loire-Bretagne a mis à jour l'Atlas des zones inondables de la vallée de la Loire.**

Un Atlas des zones inondables a pour objet de porter à la connaissance des collectivités locales et du public, des éléments d'information sur les risques d'inondation. C'est un **document d'information** (sous forme de textes et de cartes), est un **outil de référence** à la disposition des décideurs publics et de tous les acteurs socioéconomiques : agriculteurs, urbanistes, particuliers, associations de protection du patrimoine naturel et urbain. Il est **destiné à favoriser une meilleure prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire** au travers des règles d'occupation du sol fixées par l'État et les collectivités locales.

Au vu des nouvelles cartes des hauteurs de submersion (PHEC) réalisées par la DREAL Centre-Val de Loire, le Préfet de la Nièvre a considéré que les dispositions du PPRi paraissaient insuffisantes vis-à-vis de l'ensemble des objectifs actuels de prévention des risques naturels, en particulier en ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risque, la sécurité des personnes et l'objectif de réduction de la vulnérabilité des biens.

→ **Le 29 juillet 2015, le Préfet de la Nièvre a prescrit la révision du PPRi.**

Entre autres, la révision d'un PPRi est destinée à :

- **préciser la zone de danger à l'arrière des systèmes d'endiguement** afin d'intégrer, à l'arrière des ouvrages de protection, une zone dite « zone de dissipation d'énergie » dans l'emprise de laquelle toute construction nouvelle est interdite.
- **Contrairement aux 4 vals situés en amont de Nevers, le territoire concerné par le PPRi de la Loire Val de La Charité ne compte pas de systèmes d'endiguement.**
- **mettre à jour la grille d'aléa inondation** par débordement pour définir des zones à préserver de toute urbanisation nouvelle et des zones pouvant être urbanisées sous conditions particulières.

Selon la circulaire du 24 janvier 1994, **l'aléa de référence** est défini comme étant « la **plus forte crue connue** et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue centennale, ce serait la crue centennale ».

→ **La crue de période de retour 1 000 ans n'a pas été cartographiée sur les communes du PPRi de la Loire Val de La Charité sur Loire.**

Les classes d'aléas sont **définies en fonction des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement.**

Tableau de croisement	Zone inondable	
Niveau d'aléa Vitesse d'écoulement (V) Hauteur d'eau (H)	Zones sans vitesse marquée	Zones avec vitesse marquée
Hauteur < 0,5 m	Faible	Faible + V
0,5 < H < 1 m	Moyen	Moyen + V
1 < H < 2,5 m	Fort	Fort + V
Hauteur > 2,5 m	Très fort	Très fort + V

→ **Pour les vitesses d'écoulement à l'aval du Bec d'Allier, faute d'éléments nouveaux, aucune modélisation bidimensionnelle n'a pu être réalisée.**

En prescrivant la révision du PPRi Val de la Charité-sur-Loire, le Préfet chargeait la direction départementale des territoires de la Nièvre (DDT 58) de l'élaborer et de mettre en œuvre les procédures qui s'y rattachent.

C'est dans ce contexte, que la DDT 58 (dans le cadre d'un marché public) a délégué à un bureau d'études spécialisé la mission de :

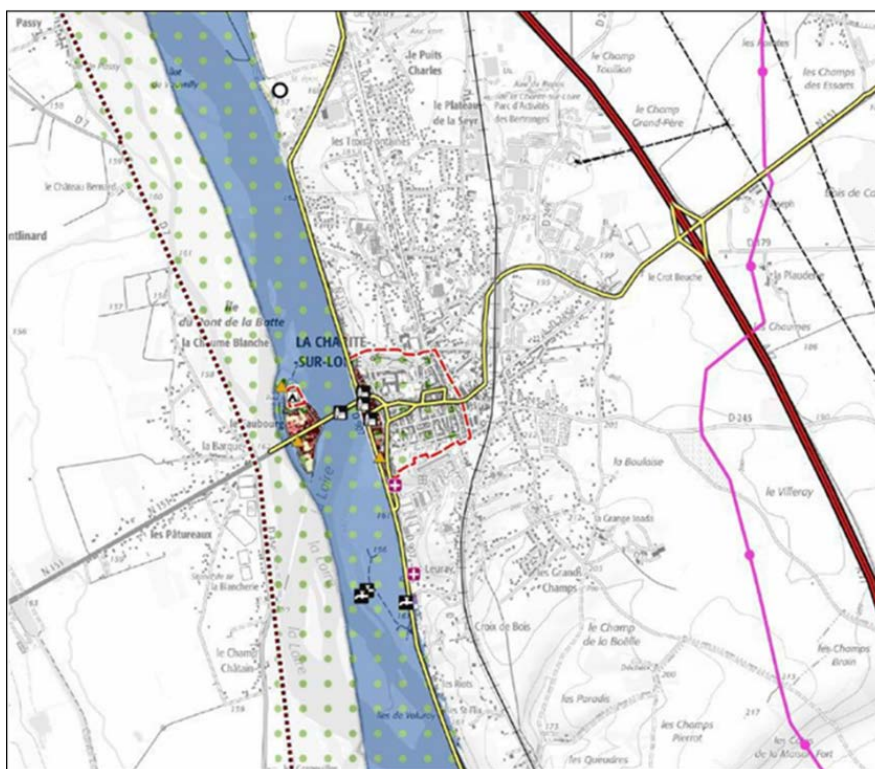
- De recenser et de compiler toutes les données issues d'études précédentes (éléments disponibles en DDT, étude des vals de Loire, dans le Cher et la Nièvre, réalisée par l'Établissement Public Loire entre 2011 et 2013) ;
- D'établir les cartographies des enjeux et de l'occupation du sol.

La cartographie des enjeux du Val de La Charité-sur-Loire

On distingue trois types d'enjeux :

- **surfaciques** (zones d'habitats, d'activités, agricoles, naturelles...) ;
- **ponctuels** (établissements scolaires ou de soins, ERP, ICPE...) ;
- **linéaires** (réseaux routiers et ferrés, canalisations de gaz...).

La cartographie est établie à l'échelle 1/25 000 sur fond IGN, elle intègre tous les enjeux présents dans l'emprise de la zone inondable qui correspond aux Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) sur le territoire des communes de La Charité-sur-Loire, La Marche, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Tracy-sur-Loire et Tronsanges.



Extrait de la carte des enjeux



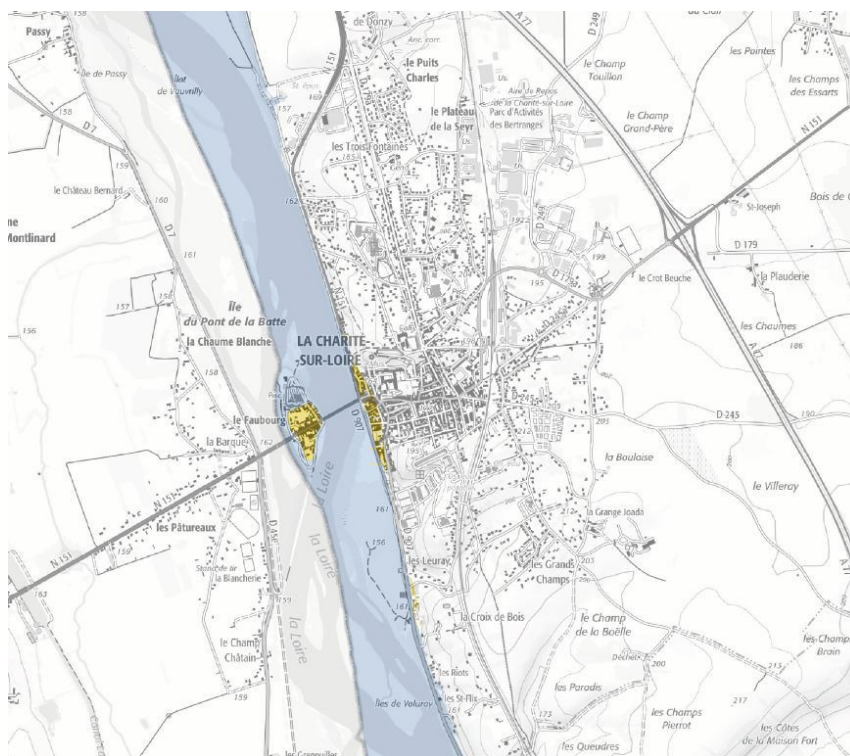
La cartographie de l'occupation du sol :

Les cartes de l'occupation du sol sont établies à l'échelle 1/10 000° sur fond cadastral, elles distinguent zone urbanisée et zone d'expansion des crues.

La zone urbanisée est constituée des zones U des documents d'urbanisme, des zones d'habitat, d'activités commerciales et industrielles. Elle est définie par quatre critères : quantité, distance entre les constructions, coupures naturelles ou artificielles, proximité avec un bourg. Les constructions agricoles ne sont pas classées en zone urbanisée.

La zone d'expansion des crues est non urbanisée, parce qu'elle joue un rôle déterminant dans la conservation et la restauration des champs d'inondation. Les espaces naturels et agricoles sont à préserver de toute urbanisation.

Parfois certains espaces urbains, non bâtis, comme des « dent creuse », parc urbain, jardin, square, terrain de jeux ou de sport... peuvent être classés en zone d'expansion des crues.



Extrait de la carte d'occupation des sols

→ Les cartographies de l'occupation du sol sont ensuite croisées avec les cartographies des aléas pour obtenir le projet de zonage réglementaire.

Le zonage réglementaire :

Il détermine trois types de zones, distinguées par leur couleur :

- les zones « A », en rouge, qui sont à préserver de toute nouvelle urbanisation ;
- les zones « B », en bleu, qui sont constructibles sous conditions ;
- Les zones blanches qui ne sont pas concernées par le risque inondation.

Aléas \ Enjeux	Zones urbanisées	Zones d'expansion des crues
Faible	B1	A1
Moyen	B2	A2
Fort	B3	A3
Très fort	B4	A4

Dans le but de réduire la vulnérabilité dans les zones A et B, le règlement énonce des mesures qui (sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur) sont à prendre par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ou par les particuliers :

- interdiction, autorisation sous conditions et prescriptions applicables aux biens existants et futurs ;
- prévention, protection et sauvegarde.

Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

Les zones de vitesse élevée (ou marquée) issues de la carte des aléas ont été reportées sur la cartographie du zonage réglementaire.



Les lignes d'isocote sont les courbes de niveau des altitudes atteintes par les eaux lors de l'inondation centennale. La cote de référence est l'isocote majorée de 20 cm.

→ Dans les zones de vitesse élevée, le droit à construire est minoré.

Information, concertation et association :

Le 16 juin 2015, le Préfet de la Nièvre invitait les collectivités et tous les organismes concernés par le risque inondation, à participer à une réunion d'information et d'échange.

➔ **La réunion constituait une étape préalable à la prescription de la révision des PPRi, elle s'est tenue en Préfecture de la Nièvre le lundi 6 juillet 2015.**

Quatre communes du Val de La Charité sur Loire étaient représentées : La Charité sur Loire, Pouilly sur Loire, Tracy sur Loire et Tronsanges. Participaient également : le Conseil départemental 58, le SCOT du Grand Nevers, la Chambre d'agriculture, le Centre régional de la propriété forestière, ErDF et le Syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre.

Animée successivement par la DREAL Centre-Val de Loire puis par la DDT 58, la réunion (PJ n°1) a permis d'aborder :

- les PPRi Loire en vigueur ;
- **la mise à jour de la connaissance des PHEC** réalisée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre-Val de Loire ;
- l'aléa rupture de digue et zone de dissipation d'énergie, à prendre en compte dans les vals endigués ;
- les principes généraux de la révision des PPRi Loire ;
- la procédure d'élaboration des PPRi Loire ;

Les présentations ont été suivies d'échanges avec les participants qui ont porté sur :

- Les repères de crues : fiabilité, entretien, mise à jour ;
- Les petits affluents non pris en compte ;
- L'articulation du PPRi avec le SDAGE de Loire-Bretagne ;
- L'association aux réflexions, les marges de « négociation » lors de l'élaboration du projet ;
- L'extraction des granulats et l'entretien des cours d'eau ;
- L'ensablement et l'entretien des cours d'eau ;
- L'obligation à réviser les documents d'urbanisme ;
- La loi GEMAPI ;
- Le renforcement des digues ;
- Les crues historiques de référence ;
- La validation des projets de la ville de la Charité : en Nièvre (piscine) et, éventuellement, dans le Cher où elle possède quelques équipements.

Au printemps 2018 :

Chacune des communes concernées par le PPRi Loire Val de La Charité a été rencontrée afin qu'elle prenne connaissance des cartographies des hauteurs d'eau, des vitesses d'écoulement, des aléas et des enjeux. L'objectif de ces rencontres était de recueillir les éventuelles observations des élus sur ces documents et de connaître les éventuels projets portés par les collectivités (PJ n°2).

Les cartes d'aléas et d'enjeux concernant le PPRi Loire Val de La Charité ont été validées par les élus.

Le 11 avril 2019 :

➔ **La carte de zonage réglementaire et le projet de règlement ont été présentés aux collectivités et organismes au cours d'une réunion tenue en préfecture de la Nièvre.**

Dans le prolongement de cette réunion (PJ n°3), le 15 avril 2019, les collectivités concernées (les communes de LA-CHARITE-SUR-LOIRE, LA MARCHE, MESVES-SUR-LOIRE, POUILLY-SUR-LOIRE, TRACY-SUR-LOIRE, TRONSANGES, la Communauté de Communes des Bertranges et la Communauté de Communes Loire, Vignobles et Nohain), la Chambre d'Agriculture et le Centre Régional de la Propriété Forestière **ont été consultés officiellement pour avis sur le projet de PPRi Loire.**

La ville de La Charité sur Loire a émis un avis favorable sur le projet. Les autres collectivités locales, le Centre Régional de la Propriété Forestière ne s'étant pas prononcées dans le délai réglementaire des 2 mois, leur avis est réputé favorable. La Chambre d'Agriculture de la Nièvre a émis un avis en date du 12 juin 2019 dans lequel elle fait plusieurs remarques, qui feront l'objet d'une réponse dans le cadre du mémoire en réponse au rapport du commissaire-enquêteur.

II. Objet de l'enquête :

Face au risque d'inondation, l'Etat et les collectivités territoriales ont un rôle de prévention qui se traduit notamment par des actions d'information et une politique d'entretien et de gestion des cours d'eau domaniaux.

Pour réduire les dommages en cas d'inondation, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque. Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), institués par la loi Barnier du 2 février 1995, ont cette vocation. Ils constituent l'instrument le plus puissant de l'État en matière de prévention des risques naturels. L'objectif de cette procédure est de contrôler le développement de l'urbanisme et l'occupation des sols dans les zones exposées à un risque.

Le Code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les plans locaux d'urbanisme (PLU) permettent de refuser ou d'accepter, sous certaines conditions, un permis de construire, notamment dans des zones inondables.

Les dispositions du plan de prévention des risques d'inondation de la Loire sur le Val de la Charité-sur-Loire, approuvé par arrêté préfectoral du 14 août 2002, ont paru insuffisantes vis-à-vis de l'ensemble des objectifs actuels de prévention des risques naturels, en particulier en ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risque, la sécurité des personnes et l'objectif de réduction de la vulnérabilité des biens.

Conformément au décret du 5 octobre 1995 définissant la procédure d'élaboration des PPR :

➔ **La révision du PPRi de la Loire val de la Charité sur Loire a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-975 en date du 29 juillet 2015 et la DDT 58 a été chargée chargée d'élaborer et d'instruire le dossier.**

➔ **L'enquête porte sur le projet de révision du PPRi de la Loire Val de La Charité sur Loire.**

Le projet a été établi par les services de l'Etat, tout au long de la démarche d'élaboration, les collectivités locales et les personnes publiques associées ont été informées, associées et enfin consultées.

L'enquête publique intervient avant que le Préfet ne confère au Projet le caractère de servitude d'utilité publique,

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

➔ **Par arrêté n° 58-2019-09-02-001, la Préfète de la Nièvre a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la révision du PPRi Loire val de la Charité sur Loire sur les communes de la Charité sur Loire, La Marche, Mesves sur Loire, Pouilly sur Loire, Tracy sur Loire et Tronsanges.°**

III. Cadre juridique :

Code de l'environnement , notamment ses articles L.562- 1 à L.562 -9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels ;

Code de l'environnement , notamment ses articles L.123- 1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1 et R.126-1 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

Circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

Circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Arrêté préfectoral n°2002/P/2903 du 14 août 2002 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation de La Charité-sur-Loire sur le territoire des communes de La Charité-sur-Loire, La Marche, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Tracy-sur-Loire et Tronsanges ;

Arrêté du préfet de la Nièvre du 29 avril 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

IV. Organisation et déroulement de l'enquête

IV.1. Désignation du commissaire-enquêteur :

Par décision n° E19000118/21 du 09/08/2019, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Dijon a désigné Monsieur Robert LECAS en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête relative projet de « Révision du PPRi de la Loire Val de La Charité sur Loire ».

IV.2. Modalités de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée du 24 septembre au 25 octobre 2019, 6 permanences ont été programmées :

communes	Dates et horaires	
La Charité sur Loire	Mardi 24/09/2019	9 à 12h
La Marche	Mercredi 02/10/2019	9 à 12h
Mesves sur Loire	Mercredi 09/10/2019	10 à 12h
Pouilly sur Loire	Samedi 12/10/2019	9h15 à 12h
Tracy sur Loire	Mercredi 16/10/2019	9 à 12h
Tronsanges	Mardi 22/10/2019	14 à 17h
La Charité sur Loire	Vendredi 25/10/2019	14h30 à 17h30

IV.3. Information du public :

L'enquête publique relative au projet de révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire VAL DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, concernant les communes de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, LA MARCHE, MESVES-SUR-LOIRE, POUILLY-SUR-LOIRE, TRACY-SUR-LOIRE et TRONSANGES a été ouverte par l'arrêté préfectoral n° 58-2019-09-02-001 du 2 septembre 2019.

En même temps que paraissait l'avis d'ouverture d'enquête publique, le dossier du projet de révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire VAL DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE a été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture www.nievre.gouv.fr (onglet « Publications », rubrique « Enquêtes publiques État »).

L'avis d'ouverture d'enquête a été diffusé à 2 reprises dans la presse locale, une première fois dans les 15 jours précédant l'ouverture et une seconde fois dans les 8 jours suivant l'ouverture de l'enquête :

- Le 6 septembre et le 24 septembre 2019 dans le Journal du centre ;
- Le 8 septembre et le 29 septembre dans le Journal du centre dimanche.

L'avis d'ouverture d'enquête réglementaire a été affiché dans chacune des communes du Val de La Charité sur Loire, sur le panneau officiel de la Mairie et dans les différents lieux qui sont dotés de panneaux.

Toutes les pièces du dossier, disponibles sur le site de la préfecture, ont été tenues à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture des Mairies des 6 communes du Val de La Charité sur Loire.

IV.4. Le dossier d'enquête :

Il était composé de :

1. 1 projet de note de présentation (30 pages) ;
2. 1 projet de règlement (73 pages) ;
3. 2 cartes des enjeux à l'échelle 1/25 000 ;
4. 10 plans de zonage réglementaire à l'échelle 1/5 000 :
 - a. La Charité sur Loire Nord ;
 - b. La Charité sur Loire Sud ;
 - c. La Marche ;
 - d. Mesves sur Loire Nord ;
 - e. Mesves sur Loire Sud ;
 - f. Pouilly sur Loire Nord ;
 - g. Pouilly sur Loire Sud ;
 - h. Tracy sur Loire Nord ;
 - i. Tracy sur Loire Sud ;
 - j. Tronsanges.
5. 6 registres (1 par commune) d'enquête de 26 pages numérotées et paraphées.
6. Une série de pièces complémentaires :
 - Fiche de présentation ;
 - Courrier de saisine de l'autorité environnementale ;
 - Arrêté de dispense d'évaluation environnementale ;
 - Arrêté de prescription du PPRi ;
 - Courrier de notification de l'arrêté de prescription ;
 - Arrêté de prorogation de révision du PPRi ;
 - Courrier de notification de l'arrêté de prorogation ;
 - Avis recueillis lors de la consultation officielle

Le commissaire enquêteur a signalé l'absence, sur les plans, de toute indication explicite concernant les lieux, les voies de communication et les parcelles cadastrées qui complique singulièrement leur lecture. Cet inconvénient a été signalé par courriel à la DDT le 25 septembre 2019.

IV.5. Climat de l'enquête :

Aucun incident n'a été relevé au cours de l'enquête.

IV.6. Clôture de l'enquête :

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 58-2019-09-02-001, l'enquête s'est achevée vendredi 25 octobre 2019 à 17 heures 30.

V. Analyse des observations.

Ci-dessous les demandes et observations :

Date	Commune	Observations
24/09/19	La Charité	<p>Accueilli par Monsieur Denis CUREYRAS Directeur des services techniques de la ville.</p> <p>Aucune visite du public pendant la permanence</p>
02/10/19	La Marche	<p>Madame VAVOUIL Christiane a récemment acquis « le château de la Marche », elle est venue s'informer sur les risques qui pourraient peser sur sa propriété et, éventuellement, sur les contraintes qui pourraient contrarier ses projets. Elle a pu constater que les informations qui lui avaient été fournies avant la vente correspondaient bien avec les éléments portés au dossier de révision.</p>
02/10/19	La Marche	<p>Visite de Monsieur Didier CHABANI qui, le 25/09/2019 avait adressé en préfecture un courrier destiné au commissaire-enquêteur, par lequel il attirait l'attention sur « l'utilisation inappropriée et/ou incohérente de zonages ». Il soulignait plusieurs points :</p> <p>Une incohérence de qualification à Munot : des parcelles auraient pu bénéficier du même classement que la parcelle A282, « afin de ne pas limiter inutilement l'adaptation des logements aux besoins futurs de leurs propriétaires ».</p> <p>Au niveau du Mardelon, il conteste le caractère inondable de la zone située à l'est de la RD907 et pense qu'elle « devrait être considérée comme urbanisée, limitée par une « coupure artificielle ». Il souligne que dans cette zone la hauteur d'eau serait inférieure à 50 cm et la vitesse nulle et que, en « adéquation avec le reste du zonage, cette zone devrait être classée en "B1", et non "A1" ».</p> <p>Entre les deux poternes et « du "port" jusqu'à la fin de la zone urbanisée » les espaces situés en lisière de propriétés qui sont classés zone d'expansion des crues sont insignifiants, ils « devraient être classés en "B" suffisamment restrictif pour limiter les enjeux ».</p> <p>Prenant pour exemple le cas de sa propriété, Monsieur Chabani signale que les changements qui résultent des travaux qu'il a réalisés, depuis les relevés topographiques de 2003, n'ont pas été pris en compte. Il demande une correction qui tienne compte de ces changements</p> <p>La visite de Monsieur Chabani avait essentiellement pour but d'exprimer sa déception de n'avoir été ni informé en amont, ni associé aux réflexions sur un sujet qui l'intéresse et le préoccupe. Il demande que la procédure de révision puisse caractériser sans excès le risque inondation de telle sorte que la sécurité soit assurée sans imposer des contraintes excessives aux riverains.</p>
09/10/2019	Mesves	<p>Aucune visite du public pendant la permanence.</p>

12/10/2019	Pouilly	<i>Aucune visite du public pendant la permanence.</i>
16/10/2019	Tracy	<i>Rencontré Monsieur le Maire et 1 adjoint Aucune visite du public pendant la permanence.</i>
22/10/2019	Tronsanges	<i>Rencontré Monsieur le Maire et 1 adjointe Aucune visite du public pendant la permanence.</i>
25/10/2019	La Charité	<i>Accueilli par Monsieur Denis CUREYRAS Directeur des services techniques de la ville. Echange avec Monsieur PICQ, adjoint. Aucune visite du public pendant la permanence.</i>

Les seules personnes du public qui se sont déplacées pour rencontrer le commissaire enquêteur, sont venues le 2 octobre en Mairie de La Marche.

Au préalable, le 25 septembre, l'une d'entre elles (Monsieur CHABANI) avait rédigé un courrier (PJ n°4) destiné au commissaire enquêteur (en pièce jointe d'un courriel envoyé à la préfecture et dans lequel il informait de sa visite probable au cours de la permanence du 2 octobre.

Après en avoir pris connaissance du courrier, le même jour, le commissaire enquêteur a fait suivre ces éléments à la DDT, sollicitant un avis sur les problèmes exposés (PJ n°5).

Le 30 septembre, la DDT répondait au commissaire enquêteur (PJ n° 6) en insérant ses commentaires dans le corps du texte de Monsieur CHABANI. Le commissaire enquêteur s'y est référé lors des échanges qu'il a eu avec Monsieur CHABANI le 2 octobre.

- ⇒ **La définition du zonage** (zone urbanisée en bleu et zone d'expansion des crues en rouge) **est méthodique**, elle s'appuie sur les règles qui sont exposées dans l'article 7,3 de la note de présentation :
- ⇒ Les parcelles A280 et A302, **inondables par débordement de la Loire qui remonte dans « la Douceline »** autorisent toutefois des extensions limitées.
- ⇒ Les élus de La Marche ont pris connaissance et validé les cartes d'aléas sans formuler d'observation.

VI. PV de synthèse et mémoire en réponse.

Avant de le remettre à Madame Le BOUAR au cours d'une rencontre en DDT le 30 octobre 2019, la veille, le commissaire enquêteur avait adressé le PV de synthèse (PJ n°7) à la DDT en pièce jointe à un courriel.

Le 8 novembre la DDT adressait au commissaire enquêteur son mémoire en réponse. Les observations qui sont insérées dans le texte du PV (PJ n8), peuvent être résumées ainsi :

- ⇒ l'ensemble des cartographies du zonage réglementaire du PPRi Loire val de La Charité-sur-Loire a d'ores et déjà été revu pour y faire figurer les noms des villages, les lieux-dits et les numéros des parcelles cadastrales.

- ⇒ les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement ne peuvent être ni négociées ni modifiées. Ces données hauteurs sont reportées sur les cartes d'aléas, elles ont été validées par les élus en 2018.
- ⇒ l'objectif du PPRi Loire est de limiter les risques pour assurer la sécurité des personnes et des biens, il doit être compatible avec le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021.
- ⇒ aucune remarque n'a été formulée par les élus, ni lors des réunions de présentation en 2018 ni lors de la consultation officielle des collectivités qui s'est déroulée au printemps 2019.
- ⇒ La première génération des PPRi de la Loire date du début des années 2000, l'acquisition de nouvelles connaissances et l'évolution de la doctrine nationale ont entraîné leur révision.
- ⇒ Si quelques secteurs sont impactés (au droit des lieux-dits « Les Loges » et « Charanton » à Pouilly-sur-Loire, au droit de « Munot » La Marche) en revanche d'autres sont moins vulnérables (« Les Parcons » et « Les Jacquotteries » à Mesves-sur-Loire).
- ⇒ L'emprise de la zone inondable du val de La charité-sur-Loire est sensiblement la même que celle du PPRi Loire approuvé en 2002 et le nombre d'habitants directement concernés est sensiblement le même.
- ⇒ Pour l'ensemble de la Nièvre, les 3 crues du 19^{ième} siècle sont plus fortes que la crue centennale.
 - L'emprise de la crue millénale, en amont de Fourchambault, étant très peu différente de l'emprise de la crue de référence : la crue millénale n'a pas été cartographiée.
 - Les données vitesses du PPRi Loire de 2002 ont été réutilisées.
- ⇒ En réponse aux remarques de la Chambre d'agriculture, une concertation qui s'est tenue le 2 octobre 2019 a permis de modifier et de compléter le projet de règlement et d'engager un travail en commun pour mieux informer les exploitants et faciliter la prise en compte du risque inondation.
- ⇒ Les différences entre le PPRi de 2002 et le projet mis à l'enquête viennent de la plus grande précision du levé topographique. Elles concernent les limites de zones et les hauteurs d'eau, mais pour les apprécier avec précision il faudrait comparer les cartes en regardant chaque parcelle.
- ⇒ Le nouveau règlement renforce les prescriptions constructives applicables aux nouveaux projets, qui n'étaient que des recommandations dans l'ancien règlement.
- ⇒ La révision du PPRi Loire n'aura pas d'impact majeur. Seule la mise à jour des Plans Communaux de Sauvegarde existants pourra s'avérer nécessaire afin de reprendre la nouvelle emprise de la zone inondable.
- ⇒ Une révision des documents d'urbanisme pourra s'avérer nécessaire s'il y a des différences entre l'ancien et le nouveau PPRi et s'il est nécessaire de mettre à jour l'emprise de la zone inondable.

IV.7. Relation comptable des observations

Au cours des permanences qui ont été tenues dans les mairies, le commissaire enquêteur n'a reçu que 2 personnes dans la commune de La Marche. Précédemment, l'une d'entre elles lui avait adressé un courrier.

En dehors de ces permanences personne n'est venu consulter le dossier dans les différentes mairies, personne n'a demandé à rencontrer le commissaire enquêteur.

ENQUÊTE PUBLIQUE

Révision du PPRi de la Loire Val de la CHARITÉ sur Loire (58)



CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Commissaire-enquêteur : Robert LECAS
7, rue Maurice Mignon 58000 NEVERS
☎06 75 32 27 67 rmlecas@orange.fr

Conclusions et avis du commissaire-enquêteur :

En matière de prévention du risque inondation, les communes de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, LA MARCHE, MESVES-SUR-LOIRE, POUILLY-SUR-LOIRE, TRACY-SUR-LOIRE et TRONSANGES sont couvertes par le PPRi Loire Val de La Charité sur Loire approuvé le 14 août 2002.

Au vu des nouvelles cartes des hauteurs de submersion (PHEC) établies par la DREAL Centre-Val de Loire, le Préfet de la Nièvre a considéré que les dispositions du PPRi de la Loire, paraissaient insuffisantes vis-à-vis de l'ensemble des objectifs actuels de prévention des risques naturels, en particulier en ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risque, la sécurité des personnes et l'objectif de réduction de la vulnérabilité des biens.

Le 16 juin 2015, le Préfet de la Nièvre invitait toutes les collectivités et organismes concernés par le risque inondation, à participer à une réunion d'information et d'échange.

➔ **Cette réunion, animée successivement par la DREAL Centre Val de Loire, puis par la DDT58, constituait l'étape préalable à la prescription de la révision des PPRi de la Loire, elle s'est tenue en Préfecture de la Nièvre le lundi 6 juillet 2015.**

➔ **Le 29 juillet 2015, le Préfet de la Nièvre a prescrit la révision du PPRi et il a chargé la DDT 58 d'élaborer le dossier et de mettre en oeuvre les procédures qui s'y rattachent..**

Dans le cadre d'un marché public, **la DDT 58 a délégué à un bureau d'études le soin :**

- **De recenser et de compiler toutes les données issues d'études précédentes.**
- **D'établir les cartographies des enjeux et de l'occupation du sol.**

Au printemps 2018 :

La DDT 58 a présenté à chaque commune concernée par le PPRi Loire Val de La Charité les cartographies des hauteurs d'eau, des vitesses d'écoulement, des aléas et des enjeux. L'objectif de ces rencontres était de recueillir les éventuelles observations des élus sur ces documents et de savoir si certains projets qu'ils portaient pouvaient se situer dans des zones à risque.

À cette occasion, les cartes d'aléas et d'enjeux concernant le PPRi Loire Val de La Charité ont été validées par les élus.

Le 11 avril 2019 :

➔ **La carte de zonage réglementaire et le projet de règlement ont été présentés aux collectivités et organismes au cours d'une réunion tenue en préfecture de la Nièvre.**

Dans le prolongement de cette réunion, le 15 avril 2019, les collectivités concernées (les communes de LA-CHARITE-SUR-LOIRE, LA MARCHE, MESVES-SUR- LOIRE, POUILLY-SUR-LOIRE, TRACY-SUR-LOIRE, TRONSANGES, la Communauté de Communes des Bertranges et la Communauté de Communes Loire, Vignobles et Nohain), la Chambre d'Agriculture et le Centre Régional de la Propriété Forestière ont été consultés officiellement pour avis sur le projet de PPRi Loire.

La ville de La Charité sur Loire a émis un avis favorable sur le projet. Les autres ne s'étant pas prononcées dans le délai réglementaire des 2 mois, collectivités locales, Centre Régional de la Propriété Forestière, leur avis est réputé favorable.

La Chambre d'Agriculture de la Nièvre a émis un avis en date du 12 juin 2019 dans lequel elle fait part de plusieurs remarques, elles font l'objet d'une réponse de l'État dans le cadre du mémoire en réponse au rapport de synthèse du commissaire-enquêteur.

➔ **L'enquête publique portant sur le projet de révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire VAL DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, a été ouverte par l'arrêté préfectoral n° 58-2019-09-02-001 du 2 septembre 2019.**

L'enquête publique :

Les conditions du déroulement de l'enquête publique, les dates et les horaires des permanences du commissaire enquêteur ont été arrêtées le 27 août 2019 par Madame MALLEMONT, Monsieur CLEMENT de la D.I.P.I.M. / Pôle Environnement et Guichet unique ICPE et le commissaire enquêteur, au cours d'une réunion préparatoire tenue en préfecture de la Nièvre.

À la demande du commissaire enquêteur, une présentation technique du dossier lui a été faite le 9 septembre 2019 par Madame Le BOUAR et monsieur MALLET, dans les bureaux de la DDT 58, Service Loire Sécurité Risques.

Il n'a été organisé ni réunion publique ni consultation par voie électronique.

- Le commissaire enquêteur n'a pas jugé nécessaire d'organiser une réunion publique d'information et d'échange.
- Un dossier et un registre d'enquête paginé et paraphé par le C.E. a été mis à disposition du public dans chacune des Mairies.
- Au cours de l'enquête qui s'est déroulée du 24 septembre au 25 octobre 2019, 6 permanences ont été programmées dans des locaux municipaux accessibles au public.
- Le commissaire enquêteur a été empêché de tenir la permanence du 12 octobre 2019 à Pouilly sur Loire. Après concertation avec le TA, dans la mesure

où la Mairie était ouverte au public et que personne ne s'est présenté ce jour-là pour rencontrer le commissaire enquêteur, il n'a pas été jugé utile de prolonger la durée de l'enquête afin de reprogrammer une nouvelle permanence.

- La consultation publique a permis aux personnes qui le désiraient de s'informer et de s'exprimer librement, verbalement ou par écrit.
 - ➔ **Aucune des remarques formulées pendant l'enquête n'est susceptible de remettre en cause le projet de révision du PPRi Loire Val de La Charité sur Loire.**
- Le commissaire-enquêteur observe que les règles applicables à l'enquête publique ont été respectées. Il remercie Madame Le BOUAR et Monsieur MALLET de la DDT 58 pour le concours qu'ils lui ont apporté. Au moment de conclure son rapport, pour compléter le dossier, il a collecté les 2 registres d'enquête qui ne lui avaient pas été adressés.

Le commissaire-enquêteur après avoir :

- Étudié l'ensemble du dossier dans ses aspects administratifs et techniques ;
- Analysé les observations formulées au cours de l'enquête et les réponses apportées par la DDT 58 ;
- Constaté que le projet de révision permettra d'atteindre les objectifs actuels de prévention des risques naturels.

Considérant :

- La nécessité d'améliorer la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risque, la sécurité des personnes et la réduction de la vulnérabilité des biens ;
- L'impact limité du projet de révision comparé au PPRi de 2002 ;
- L'absence d'opposition au projet de révision, tant de la part des communes que du public ;
- La prise en compte des observations du commissaire enquêteur, du public et de la Chambre d'agriculture ;
- Le bon déroulement de l'enquête publique ;

⇒ **Émet un avis favorable** sur le projet de Révision du PPRi de la Loire val de La Charité sur Loire

Fait à Nevers le 15 novembre 2019

Le commissaire-enquêteur,



Robert LECAS

Pièces jointes :

1. CR réunion de concertation du 6 juillet 2015 ;
2. CR réunions concertation printemps 2018 ;
3. CR réunion d'info, préalable aux consultations officielles, du 11 avril 2019 ;
4. Courrier de Monsieur CHABANI ;
5. Questions à la DDT 58 ;
6. Réponses de la DDT 58 ;
7. PV de synthèse des observations du public ;
8. Mémoire en réponse de la DDT 58 ;
9. Suite aux remarques de la Chambre d'agriculture.